

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 564

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2005 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine lors de la session du Conseil municipal tenue le 6 décembre 2004.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-12-195

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 564 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2005 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	82,72\$
Résidence unifamiliale	110,30\$
Résidence à 2 logements	165,40\$
Résidence à 3 logements	220,60\$
Résidence de 6 logements	386,05\$
Résidence de 10 logements	606,65\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	220,60\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	220,60\$
Ferme avec résidence construite sur un lot distinct ou non	220,60\$
Ferme sans résidence sur le territoire de la municipalité	220,60\$
Bâtiment de ferme desservi	110,30\$
Bâtiment à usage privé	110,30\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de	165,45\$

0 à 5 employés	
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	220,60\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	275,75\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	358,47\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de réfection aqueduc règ. #490.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 2 juin 2005, le troisième versement le 2 septembre 2005 et le quatrième versement devient exigible le 2 décembre 2005.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière